



**ARRETE N°001-2025A PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE MIXTE PROLONGEE pour la STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE L'OUSTU DI PITCHOUNS**

**Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** la décision communautaire DC008-2025 en date du 20 janvier 2025 instituant la régie de recettes pour la structure d'accueil petite enfance **L'OUSTU DI PITCHOUNS**

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire

**DECIDE**

**Article 1** : il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès de la structure d'accueil petite enfance **L'OUSTU DI PITCHOUNS**

**Article 2** : cette régie est installée au siège de la structure d'accueil petite enfance 103 traverse du stade 84 110 Rasteau

**Article 3** la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**Article 4** la régie encaisse la participation des familles – compte d'imputation 7066

**Article 5** : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, TIPI, Carte Bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture

**Article 6** : dans le cadre de la régie de recettes dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 10 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant des règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable des demandes de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Ces relances s'effectueront à partir du 11<sup>ème</sup> jour suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie prolongée, sur une fréquence de 3 relances espacées de 15 jours chacune.

**Article 7** : la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation – compte d'imputation 60623
- Frais postaux – compte d'imputation 6261
- Frais pharmaceutique – compte d'imputation 60628
- Fournitures diverses – compte d'imputation 6068
- Petits matériels – compte d'imputation 60632
- Prestations de services – compte d'imputation 6228
- Chèque de caution – compte d'imputation 65888
- Transports collectifs – compte d'imputation 6247

**Article 8** : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, Carte Bancaire.

**Article 9** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire

**Article 10** : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

**Article 11** : un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur,

**Article 12** : le montant de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 euros.

**Article 13** : le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 2 000 €

**Article 14** : le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins tous les 30 jours et au minimum une fois par mois.

**Article 15** : le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 30 jours et au minimum une fois par mois.

**Article 16** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur de 120 euros

**Article 17** : le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 18** : la secrétaire Général des services de la Communauté de communes, le régisseur des recettes, le receveur de la Communauté de Communes chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

**Fait à Vaison-la-Romaine le 20 janvier 2025**

**Le Receveur du Trésor Public**

**Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN**

le 30/01/2025

  
Stéphanie SIMON  
Contrôleur principal des finances publiques

**Le Président,**

  
**Jean-François PERILHOU**

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 084-248400335-20250120-0012025A-AR